

Décret n° 2-96-318 du 1^{er} jourmada II 1417 (14 octobre 1996) fixant le montant minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale³⁴

Le texte a été modifié et complété par :

- Le décret n° 2-08-360 du 5 rejeb 1429 (9 juillet 2008), Publié au B.O. n° 5649 du 17 rejeb 1429 (21 juillet 2008) dans l'édition générale parue en langue arabe ;
- Le décret n° 2.11.342 du 26 rejeb 1432 (29 juin 2011) Publié au B.O. n° 5959 du 9 chaabane 1432 (11 juillet 2011) dans l'édition générale parue en langue arabe. (cf. l'édition en langue arabe du recueil des textes CNSS)

Article Premier : En application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article unique de la loi susvisée n° 18-96 le montant mensuel minimum des pensions d'invalidité ou de vieillesse servies par la Caisse nationale de sécurité sociale est fixé à cinq cents dirhams.

Article 2 : Le ministre de l'emploi et des affaires sociales et le ministre des finances et des investissements extérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

³⁴ Bulletin Officiel n° 4432 du 9 rejeb 1417 (21 novembre 1996)